



CAIN LAMARRE

Avez-vous pensé à définir la place du conjoint dans l'entreprise?

Monia Minville, avocate
monia.minville@cainlamarre.ca



CAIN LAMARRE

Testez vos connaissances

VRAI OU FAUX :

Si je suis marié, mon conjoint ou ma conjointe, en cas de séparation, pourra demander la moitié de la propriété de mon entreprise?



Testez vos connaissances

VRAI OU FAUX :

Si je suis conjoint de fait, mon conjoint ou ma conjointe, en cas de séparation, ne pourra faire aucune réclamation à l'égard de la valeur de mon entreprise?



CAIN
LAMARRE
S.E.N.C.R.L. / AVOCATS

Testez vos connaissances

VRAI OU FAUX :

Le contrat de mariage en séparation de biens anéantit tout recours du conjoint à l'égard de sa participation dans l'entreprise de l'autre?



CAIN
LAMARRE
S.E.N.C.R.L. / AVOCATS

Testez vos connaissances

VRAI OU FAUX :

Si mon entreprise est incorporée, mon conjoint ou ma conjointe n'aura aucun recours concernant la valeur de mon entreprise en cas de séparation?



CAIN
LAMARRE
S.E.N.C.R.L. / AVOCATS

Le mariage

Le patrimoine familial

Article 414 Code civil du Québec : *Le mariage emporte constitution d'un patrimoine familial formé de certains biens des époux sans égard à celui des deux qui détient un droit de propriété sur ces biens.*



Le mariage

Les biens inclus dans le patrimoine familial

- Les résidences de la famille et les droits liés à leur usage
- Les meubles et objets qui garnissent les résidences familiales
- Les véhicules automobiles utilisés par la famille
- L'argent accumulé durant le mariage dans un régime de retraite



Le mariage

Les régimes matrimoniaux

- La société d'acquêts
- La séparation de biens



Le mariage

La société d'acquêts

- Les biens propres
- Les biens acquêts (partage de ces biens)



Le mariage

La séparation de biens

Article 486 Code civil du Québec : *En régime de séparation de biens, chaque époux a l'administration, la jouissance et la libre disposition de tous ses biens.*

- Doit être établie par contrat de mariage



En cas de divorce...

Le recours en prestation compensatoire

Article 427 Code civil du Québec : Au moment où il prononce la séparation de corps, le divorce ou la nullité du mariage, le tribunal peut ordonner à l'un des époux de verser à l'autre, en compensation de l'apport de ce dernier, en biens ou en services, à l'enrichissement du patrimoine de son conjoint, une prestation payable au comptant ou par versements, en tenant compte, notamment, des avantages que procurent le régime matrimonial et le contrat de mariage. Il en est de même en cas de décès; il est alors, en outre, tenu compte des avantages que procure au conjoint survivant la succession.

Lorsque le droit à la prestation compensatoire est fondé sur la collaboration régulière de l'époux à une entreprise, que cette entreprise ait trait à un bien ou à un service et qu'elle soit ou non à caractère commercial, la demande peut être faite dès la fin de la collaboration si celle-ci est causée par l'aliénation, la dissolution ou la liquidation volontaire ou forcée de l'entreprise.



En cas de divorce...

Le recours alimentaire

Le tribunal tient compte des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation de chaque époux, y compris :

- La durée de la cohabitation des époux
- Les fonctions qu'ils ont remplies au cours de celle-ci
- Toute ordonnance, toute entente ou tout arrangement alimentaire au profit de l'un ou l'autre des époux



Les conjoints de fait

Qui sont-ils?

Les conjoints de fait sont des personnes non mariées qui vivent ensemble durant un certain temps.

Attention : Les conjoints de fait ne bénéficient pas de certaines protections réservées aux couples mariés, notamment en cas de séparation ou de décès.



CAIN
LAMARRE
S.E.N.C.R.L. / AVOCATS

Les conjoints de fait

Le recours en enrichissement injustifié

Article 1493 Code civil du Québec : *Celui qui s'enrichit aux dépens d'autrui doit, jusqu'à concurrence de son enrichissement, indemniser ce dernier de son appauvrissement corrélatif s'il n'existe aucune autre justification à l'enrichissement ou à l'appauvrissement.*



Un exemple jurisprudentiel

Turcotte c. Mailloux (2017)

- La demanderesse réclame 224 578,50\$ à titre d'enrichissement injustifié, en raison du travail consacré à la ferme pendant la vie commune, des services domestiques et du fait qu'elle ait vu, seule, aux besoins et à l'éducation des enfants.
- Le tribunal accueille la demande.

